

Notice Versement anticipé

Que se passe-t-il dans le cas d'un versement anticipé?	<p>Une partie de l'avoir de vieillesse est prélevée par anticipation pour le financement d'un logement en propriété à usage propre.</p> <p>Le prélèvement anticipé entraîne une réduction des prestations de vieillesse et souvent une modification de la couverture des risques décès et invalidité.</p> <p>Une restriction du droit d'aliéner est inscrite au registre foncier. Cela permet de s'assurer que les fonds de la prévoyance professionnelle restent affectés au même but en cas de vente.</p> <p>La Fondation de prévoyance de la SSO verse le montant prélevé de façon anticipée directement au vendeur, au constructeur ou au prêteur.</p>
Dans quel but puis-je utiliser un versement anticipé?	<ul style="list-style-type: none">• Acquérir/Construire un logement en propriété ou une maison familiale.• Rénover ou transformer des locaux destinés à être habités.• Rembourser un prêt hypothécaire.• Acquérir une participation dans une coopérative de construction et d'habitation, une société anonyme de locataires ou un organisme de construction d'utilité publique.
Pour quel objet ne puis-je pas procéder à un prélèvement anticipé?	<ul style="list-style-type: none">• Une maison de vacances ou une résidence secondaire.• L'acquisition d'un terrain sans intention de construire.• De simples frais de réparation ou d'entretien.• Des rénovations ou transformations de locaux non destinés à être habités.
Quelles conditions dois-je remplir pour bénéficier d'un versement anticipé?	<ul style="list-style-type: none">• J'habite personnellement le bien.• Je suis propriétaire ou copropriétaire du bien, ou le bien est la propriété commune de mon conjoint / partenaire enregistré et de moi-même.• Je ne finance qu'un seul bien.• Je suis au moins en capacité de travail partielle.• Mon départ à la retraite a lieu dans plus de 3 ans.• Le dernier prélèvement anticipé remonte à cinq ans au moins.• Le versement anticipé s'élève au moins à 20 000 CHF.
Quel montant maximum puis-je prélever de façon anticipée?	<ul style="list-style-type: none">• Le Fondation de prévoyance de la SSO me met à disposition le calcul du montant que je peux prélever de façon anticipée.• Si je suis âgé(e) de moins de 50 ans, le montant correspond à mon avoir de libre passage.• Si je suis âgé(e) de 50 ans ou plus, le montant correspond à mon avoir de libre passage à l'âge de 50 ans, ou au moins la moitié de l'avoir de libre passage actuel.• Le montant pouvant être prélevé de façon anticipée est diminué des rachats remontant à moins de trois ans.
Comment réaliser un prélèvement anticipé?	<ul style="list-style-type: none">• Je fais une demande d'offre auprès de la Fondation de prévoyance de la SSO.• J'envoie les formulaires de demande dûment remplis accompagnés de toutes les pièces jointes nécessaires à la Fondation de prévoyance de la SSO. <p>L'argent est mis à ma disposition après examen des documents.</p>

Quelles sont les conditions applicables au remboursement?	<ul style="list-style-type: none"> • Je peux rembourser quand je le souhaite le versement anticipé entièrement ou en partie jusqu'à un mois avant l'âge de la retraite ordinaire, à la condition qu'aucun cas de prévoyance ne soit survenu. • Je dois rembourser le montant prélevé de façon anticipée avant de pouvoir faire un rachat de prestations de prévoyance. • Je dois rembourser le montant prélevé de façon anticipée si je vends mon logement en propriété plus de trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite. • Le montant de remboursement minimum s'élève toujours à 10 000 CHF. • Je ne suis pas tenu(e) de rembourser le montant prélevé de façon anticipée si je réinvestis le capital dans un logement en propriété à usage propre dans un délai de deux ans.
Quelles sont les conséquences fiscales d'un prélèvement anticipé?	<p>Le montant prélevé de façon anticipée est considéré comme un prélèvement en capital.</p> <p>Les versements en capital sont imposés séparément des autres revenus, à un taux réduit.</p> <p>La commune de résidence fixe le montant de cet impôt. Des données détaillées peuvent être obtenues auprès de l'autorité fiscale compétente.</p> <p>Si mon lieu de résidence se situe à l'étranger, un impôt à la source est prélevé.</p> <p>Si je rembourse le montant prélevé de façon anticipée, je peux réclamer les impôts versés auprès des autorités fiscales compétentes dans un délai de trois ans.</p>
Quels sont les frais dus?	<ul style="list-style-type: none"> • L'exécution du versement anticipé engendre des frais. (le secrétariat de la Fondation de prévoyance de la SSO vous renseignera à ce sujet). • Je reçois une facture séparée pour l'inscription de la restriction du droit d'aliéner au registre foncier.
J'ai d'autres questions	<p>Le secrétariat de la Fondation de prévoyance de la SSO se tient à votre disposition au numéro de téléphone 031/313 31 91 ou à l'adresse info@sso-stiftungen.ch.</p>